Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Règlement	2005/0079(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Centre de traduction des organes de l'Union européenne: mandat du directeur Sujet 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		15/06/2005
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Ressources humaines et sécurité	ŠEFČOVIČ Maroš	

Evénements clés

13/05/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0190	Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0350/2005	
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
13/12/2005	Décision du Parlement	T6-0485/2005	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0079(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/28476

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0190	13/05/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0625	13/05/2005	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.861	07/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0350/2005	28/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0485/2005	13/12/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)0053	12/01/2006	EC	

Centre de traduction des organes de l'Union européenne: mandat du directeur

OBJECTIF : modifier les règles de procédure pour la reconduction du mandat du directeur du Centre de traduction de l?Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Il existe aujourd?hui dans l?Union européenne, quelque 20 organismes décentralisés qui peuvent être regroupés sous l?appellation générique d? »agences communautaires » du fait de leurs caractéristiques communes : création par base légale, personnalité juridique, autonomie administrative et financière, champ de compétence et d?intervention clairement défini.

Ces agences sont dirigées par un responsable, qui a, en principe, le titre de directeur et qui, dans certains cas, est assisté d?un ou plusieurs adjoints. La durée de leur mandat est généralement de 4/5ans. La plupart des règlements de base prévoient néanmoins que ce mandat puisse être reconduit pour une ou plusieurs périodes. Les conditions de nomination et la durée du mandat sont précisées dans chaque règlement pour chaque agence.

Jusqu?à ces dernières années, l?organe compétent pour la nomination choisissait de prolonger le mandat des directeurs en poste par simple décision. Après avoir procédé à un examen plus détaillé des dispositions des règlements de base, la Commission est arrivée à la conclusion que cette pratique posait un problème juridique. En effet, le fait que le mandat soit renouvelable ne peut, selon la Commission, être interprété que dans le sens où le titulaire du poste doit, à l?expiration de son mandat, faire acte de candidature pour un nouveau mandat, ce qui ne le dispenserait pas de suivre la procédure classique de sélection des candidats, conformément au régime applicable aux autres agents des Communautés (puisque ce type de personnel est apparenté à des agents temporaires relevant du RAA).

Sachant que ces procédures sont longues et onéreuses et compte tenu des besoins spécifiques des agences et de la pratique des dernières années, la Commission propose d?éviter de refaire une procédure de sélection chaque fois que le premier mandat du directeur, ou des autres postes éventuellement concernés, arrivent à leur terme, en prévoyant une simple prolongation du mandat initial afin d?assurer la continuité de la direction administrative de l?agence. La décision de prolonger le mandat du directeur en poste serait prise sur la base d?une évaluation préalable des performances du directeur et des besoins de l?agence, faite par l?autorité qui propose les candidats à l?autorité de nomination. La prolongation ne pourrait intervenir qu?une seule fois et pour une durée limitée, qui ne pourrait excéder celle prévue pour le premier mandat.

L?ensemble de ces dispositions fait l?objet de la présente proposition qui applique à 18 des 20 agences communautaires les mêmes modifications juridiques.

Étant donné que chaque agence a son champ de compétence et d?intervention propre avec une base juridique distincte, il a été jugé nécessaire de modifier chaque règlement en soi. Techniquement, les modifications apportées au présent règlement portent sur les règles et procédures applicables à la reconduction du mandat du directeur du Centre de traduction des organes de l?Union. Ce dernier serait nommé par le Conseil d?administration du Centre, sur proposition de la Commission pour un mandat de 5 ans. Ce mandat serait reconductible une fois sur proposition de la Commission et après évaluation. L?évaluation de la Commission porterait sur les résultats obtenus au terme du premier mandat et des besoins futurs de l?agence.

À noter que des modifications semblables seront proposées au moment voulu pour les 2 autres agences qui ne font pas l?objet de la présente proposition (Agence européenne des produits chimiques et Agence communautaire du contrôle des pêches). Ces agences font actuellement l?objet d?un examen pour révision et/ou adoption de leur acte juridique de base. Les autres agences communautaires ne sont pas

concernées par la présente révision (Agence européenne pour la reconstruction et Agence pour la sécurité des réseaux et de l?information, de même que les agences relevant du IIème et IIIème piliers).

Centre de traduction des organes de l'Union européenne: mandat du directeur

La commission a adopté le rapport de son président, Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), approuvant dans les grandes lignes la proposition en procédure de consultation. Les députés européens ont toutefois adopté des amendements visant à conférer au Parlement un rôle dans les procédures de nomination du directeur et du renouvellement de son mandat.

Centre de traduction des organes de l'Union européenne: mandat du directeur

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission en adoptant une série d?amendements techniques visant, pour l?essentiel, à conférer au Parlement un rôle plus important dans la procédure de nomination du directeur du Centre de traduction de l?Union et du renouvellement de son mandat.

Centre de traduction des organes de l'Union européenne: mandat du directeur

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l?ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l?entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l?ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l?ancienne procédure dite de l? « avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l?adoption d?actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiéespar la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir COM(2009)0665).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2965/94 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne en ce qui concerne le mandat du directeur, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l?ancienne base juridique ? article 308 du traité CE ? devient article 352 du TFUE. Il faut noter que la référence à l?ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu?elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l?ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Centre de traduction des organes de l'Union européenne: mandat du directeur

Comme annoncé dans le Journal officiel C 153 du 21 mai 2014, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.